

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Succession d'un Français ouverte à l'étranger; dépôt réclame; compétence. — **Cour impériale de Grenoble :** Puissance paternelle; mère tutrice; convoi; aïeul; conseil de famille. — **Cour impériale de Caen (1^{re} ch.) :** Faillite; cessation de paiements; déclaration; compétence; décès; femme; hypothèque légale; prescription; interruption; requête. — **Cour impériale de Lyon (2^e ch.) :** Appel; dégrés de production; demande indéterminée.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Coups et blessures. — **Cour d'assises de la Moselle :** Un vol ou un rendez-vous.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour de l'Amirauté : Prises russes.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 29 août.

SUCCESSION D'UN FRANÇAIS OUVERTE A L'ÉTRANGER. — DÉPÔT RÉCLAME. — COMPÉTENCE.

Le créancier (pour cause de dépôt volontaire) d'un Français décédé en pays étranger, sans avoir conservé un domicile en France, et dont la succession s'est, en conséquence, ouverte dans ce pays étranger, peut, en principe, réclamer contre les héritiers français, et devant les Tribunaux français, la restitution de ce dépôt.

Il ne peut même plus procéder, à cet égard, que devant un Tribunal français, lorsque les valeurs de la succession ont été transportées en France, et que lui-même a formé opposition sur ces valeurs et assigné les héritiers en validité de cette opposition. Il en est ainsi spécialement en cas d'ouverture de la succession d'un Français en Russie, nonobstant les traités internationaux qui font attribution de juridiction à l'autorité russe quant aux biens situés en Russie.

Le Tribunal français qui doit connaître de l'action du créancier ainsi formulée n'est pas celui du lieu où la succession s'est ouverte, ni celui du lieu où les valeurs ont été déposées, mais celui du domicile des héritiers ou de l'un d'eux, suivant la règle générale du droit.

Nicolas Simonin est parti d'Avignon, en 1801, âgé alors de trente ans, pour Saint-Petersbourg, en qualité de précepteur; il est décédé dans cette ville en 1850, dans l'hôtel appartenant à l'un de ses élèves; dans l'interval, il n'avait jamais quitté la Russie, et n'avait conservé aucun domicile en France.

M^{lle} Marie-Nicolas Koumine, demeurant à Saint-Petersbourg, prétend qu'en 1845 elle avait déposé à M. Simonin une somme de 68,000 fr., qu'elle ne fut pas informée du décès de M. Simonin, parce qu'elle était alors à 200 lieues de Saint-Petersbourg, et que les formalités prescrites pour faire connaître cet événement au public et aux créanciers ne furent pas observées; qu'enfin elle ne put, qu'après l'envoi en France des valeurs de la succession et leur dépôt à la caisse des consignations de Paris, agir pour la conservation de ses droits. Dans cette pensée, elle a formé opposition à la caisse des consignations sur ces valeurs; puis elle a fait assigner en validité, devant le Tribunal de première instance de Paris, les héritiers Simonin qui s'étaient déjà présentés à la caisse pour recevoir. Ceux-ci ont opposé l'incapacité de ce Tribunal, et un jugement du 9 décembre 1853 a accueilli cette exception dans les termes suivants:

« Le Tribunal,
« Attendu que Nicolas Simonin, né à Saint-Trivier-sur-Moignans, arrondissement de Trévoux, est mort à Saint-Petersbourg en 1850; que les valeurs et effets composant sa succession ont été vendus et réalisés par les soins du consul de France, conformément aux traités diplomatiques intervenus entre les gouvernements français et russe, et que la somme en provenant a été versée à la caisse des dépôts et consignations à Paris;
« Que Pierre Montagnier et autres, se disant héritiers légitimes de Nicolas Simonin, ont fait valoir leurs droits auprès du directeur de la caisse, et que plusieurs d'entre eux ont obtenu la remise au moins partielle de la portion de deniers qui, suivant eux, doit leur être attribuée;
« Que, plus tard, la fille Kusmine a formé opposition à la caisse et a assigné Pierre Montagnier et consorts devant le Tribunal de la Seine, et pris des conclusions tendantes à ce qu'il plût condamner les héritiers ou représentants Simonin à lui payer et rembourser la somme de 68,571 fr. 40 c., montant d'un dépôt fait entre les mains dudit Simonin, et à faire valoir son opposition;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que le Tribunal civil de la Seine est incompetent pour statuer sur la demande;
« Attendu qu'il résulte des documents du procès que Nicolas Simonin, ayant quitté très jeune encore le lieu de sa naissance, s'est attaché à la famille Blachère, laquelle a habité l'abord Marseille, puis Avignon; que, vers 1801, il s'est rendu à Saint-Petersbourg; qu'il a exercé la profession de précepteur dans plusieurs maisons, où il a été successivement appelé;

« Qu'il y a demeuré près d'un demi-siècle; qu'il y est mort âgé de plus de quatre-vingts ans sans avoir jamais manifesté l'intention de rentrer dans sa patrie;
« Qu'il n'avait aucune relation avec Saint-Trivier, son pays natal;

« Qu'enfin il n'a entretenu de correspondance qu'avec la famille Blachère;

« Qu'il suit de là que Simonin, qui avait toujours conservé la qualité de Français, n'avait pas de domicile réel en France; que par conséquent cette ville est le lieu de l'ouverture de la succession;

« Attendu que la demande en liquidation de la succession d'un Français ouverte en pays étranger est dévolue en tout ou partie à des héritiers français, de même que la demande formée par un créancier de la succession peut incontestablement être portée devant l'autorité judiciaire française;

« Qu'il doit en être ainsi dans l'espèce avec d'autant plus de raison que les valeurs de la succession de Simonin ayant été transportées en France et confiées à un établissement public, il n'existe plus aucun motif pour déferer aux Tribunaux étrangers la connaissance des difficultés qui peuvent s'é-

lever;
« Qu'au surplus, la demanderesse elle-même reconnaît implicitement que c'est en France que sa réclamation doit être appréciée;
« Qu'il ne s'agit donc plus que de rechercher quel est le Tribunal français qui devra statuer sur les prétentions de la fille Kusmine;

« Attendu que la disposition du sixième alinéa de l'art. 59 du Code de procédure civile n'est point applicable à la cause, car il est clair qu'elle n'est relative qu'aux successions ouvertes en France;

« Attendu que le fait du versement des valeurs de la succession dans la Caisse des dépôts et consignations n'est qu'une mesure provisoire et conservatoire prise par l'autorité administrative dans l'intérêt des ayants-droit, mais qui ne peut avoir pour effet d'attribuer juridiction au Tribunal civil de la Seine en ce qui concerne la répartition des deniers entre les héritiers ou les créanciers;

« Attendu que l'action de la fille Kusmine, telle qu'elle est formulée dans ses conclusions, est purement personnelle;

« Qu'à défaut de disposition spéciale, elle devait suivre la règle générale posée dans les deux premiers alinéas du même article 59, c'est-à-dire porter sa demande devant le Tribunal du domicile des défendeurs ou de l'un d'eux s'ils ne demeurent pas tous dans le même arrondissement;

« Attendu qu'aucun des défendeurs n'est domicilié dans le département de la Seine;

« Attendu que vainement la fille Kusmine alléguerait qu'elle entend soutenir que Pierre Montagnier et consorts ne sont pas les héritiers de Nicolas Simonin, et que même celui-ci n'a point laissé d'héritiers, parce qu'il était enfant naturel, car ces questions ne peuvent être que contradictoirement résolues avec les défendeurs, ainsi qu'elle l'a reconnu la défenderesse en l'appel en cause, et le débat contradictoire ne peut être régulièrement engagé que devant le Tribunal auquel la loi a donné pouvoir de statuer;

« Se déclare incompetent;

« Délaisse la fille Kusmine à se pourvoir ainsi qu'elle avisera et la condamne aux dépens. »

Appel par M^{lle} Kusmine.
Elle soutenait, par l'organe de M^e Belon, que, s'agissant d'un dépôt, elle avait, d'après la loi russe, le droit de réclamer la restitution dans le lieu même où le dépôt avait eu lieu. Elle ajoutait que le consul de France à Saint-Petersbourg n'avait pas rempli les formalités exigées par les traités internationaux pour prévenir du décès de Simonin ses créanciers russes, en sorte que l'actif de la succession, bien que transporté à Paris, devait être considéré à l'égard de M^{lle} Kusmine comme étant encore à Saint-Petersbourg.

D'autre part, disait encore M^e Belon, l'article 16 du traité conclu à Saint-Petersbourg, le 11 janvier 1787, entre la France et la Russie, dispose que, « dans le cas où il s'élèverait des contestations sur l'héritage d'un Russe mort en France, les Tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouvent devront juger ce procès suivant les lois de France; et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies s'engage à faire jouir dans toute l'étendue de son empire les sujets de Sa Majesté très chrétienne le roi de France, d'une entière et parfaite réciprocité, relativement aux stipulations contenues dans le présent article. » Ce traité n'a pas été écarté par l'état de guerre existant actuellement entre les deux puissances; son exécution avait été suspendue par des déclarations réciproques dans les deux pays en 1793, mais il a repris force et vertu, et il a même été confirmé par déclaration du 29 mars 1843 entre la France et la Russie, et celle de l'Empereur de Russie du 16 août 1843.

La demande de M^{lle} Kusmine étant une contestation sur l'héritage d'un Français mort en Russie, est donc expressément dévolue au juge de la situation des biens au jour du décès, c'est-à-dire au Tribunal de Saint-Petersbourg, et doit être jugée suivant les lois russes, conformément à l'article 16 du traité du 11 janvier 1787.

Mais sur la plaidoirie de M^e Legras, pour les sieurs Simonin, et conformément aux conclusions de M. Goujet, substitué du procureur-général,

« La Cour,
« Considérant qu'en modifiant les règles ordinaires de juridiction en matière de succession, le traité international de 1787 n'a eu d'autre objet que de créer au profit des parties qu'il concerne un mode d'action privilégié;

« Qu'il est permis à chacun de renoncer au bénéfice introduit en sa faveur;

« Que, loin de contester la compétence des Tribunaux français, la fille Kusmine s'y est spontanément soumise;

« Qu'elle les a volontairement saisis de la validité de l'opposition par elle formée sur les sommes déposées à la caisse des consignations;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

Présidence de M. Blanchet.

Audience du 11 août.

PUISSANCE PATERNELLE. — MÈRE TUTRICE. — CONVOL. — AIEUL. — CONSEIL DE FAMILLE.

Le subrogé-tuteur, auquel, dans le cours d'une instance engagée par la tutrice contre lui, en son nom personnel, cette dernière a demandé incidemment la nullité des droits qu'elle lui a concédés sur ses enfants, dans la délibération de famille qui l'a maintenue dans la tutelle de ces derniers, lors de son convol, n'est pas recevable à attaquer cette demande en convol, sur ce qu'il n'est pas en cause en qualité de subrogé-tuteur, lorsqu'il a conclu lui-même, dans l'instance, reconventionnellement, contre la demanderesse, à la déchéance de la tutelle ou à son renvoi devant le conseil de famille pour y statuer.

En concluant ainsi, il n'a pu agir que comme subrogé-tuteur, en conformité des art. 420 et 448 du Code Nap.

Après la mort du père de famille, la puissance paternelle passe à la mère.

Elle lui reste, lors même qu'elle se remarie.

La délibération par laquelle le conseil de famille, appelé à statuer sur le maintien de la tutelle de ses enfants à la veuve qui se remarie, ne peut, en lui donnant acte de certains droits qu'elle concède, sur la personne de ses enfants à leur aïeul paternel et subrogé-tuteur, tels que ceux de les recevoir chez lui à certaines époques, de faire prévaloir son avis, ou, en cas de dissidence, celui du conseil de famille, sur le mode d'éducation et le choix de leur état, faire dépendre le maintien de la tutelle à la mère, de l'exécution stricte de pareilles obligations.

Elle ne le peut surtout lorsqu'avant ce donné acte, le conseil de famille a déclaré, à l'unanimité, conserver la tutelle à la mère, par les motifs qu'elle a toujours rempli avec zèle et sollicitude ses devoirs de tutrice et de mère, et que le choix de son second époux offre toutes les garanties désirables

pour la bonne direction de la personne et de la fortune des mineurs.

De pareilles concessions doivent être considérées comme un abandon de partie des droits dérivant de la puissance paternelle dont la mère, investie de cette puissance, n'a pu se départir, et elles doivent dès lors être considérées comme non écrites.

Elles ne constituent, dans tous les cas, qu'un engagement purement moral de sa part, fait en vue du maintien des bons rapports, et dont elle a pu se délier en présence des torts du subrogé-tuteur envers elle et envers sa famille.

M^e Casimir de Ventavon, avocat de M. Aury, appelant, expose les faits suivants :

Le 12 juin 1841, M. Jean-Louis Aury fils a contracté mariage avec M^{lle} Zélie Bouchet; son père, qui était banquier à Saint-Symphorien-d'Ozon, lui fit alors un dot de 100,000 fr., consistant en immeubles pour une valeur de 20,000 fr., et le surplus en une mise de fonds qu'il s'engageait à verser pour lui dans son commerce, auquel il l'associait. Aury fils est décédé ab intestat le 12 octobre 1849, laissant pour seuls héritiers de droit deux fils encore mineurs. Par suite de ce décès, la tutelle légale de ces enfants a passé à leur mère, et M. Aury, leur aïeul paternel, a été nommé leur subrogé-tuteur.
Ce dernier a pris alors la liquidation du commerce et de la fortune de son fils, et il en détient encore tous les titres toutes les valeurs.
Sa belle-fille ayant manifesté, quelques années plus tard, l'intention de se convoler à de second des noces, avec M. Antide-Marie Trouvé, avoué près le Tribunal de première instance de Lyon, se vit dans la nécessité de convoquer le conseil de famille de ses enfants.

Des dissentiments s'étant élevés entre elle et M. Aury, ils convinrent de régler par la délibération même qui devait la maintenir dans la tutelle de ces enfants.

Cette délibération, qui fut prise à la date du 3 juin 1852, après avoir maintenu la tutelle à la veuve, lui donne acte de la déclaration qu'elle s'engage à laisser voir les enfants à leur aïeul paternel et à les laisser sortir avec lui quand il le désirera à Lyon ou dans les maisons d'éducation où ils pourront être placés, à les envoyer chez lui chaque année, pendant la moitié des vacances scolaires et la moitié du temps qui ne sera pas employé à leur éducation, à le consulter sur le mode le plus convenable d'éducation à leur donner, ainsi que sur l'état ou la carrière qu'ils devront embrasser, à ne pas prendre à ce sujet de détermination sans son concours, et en cas de dissentiment, à accepter la décision du conseil de famille, qui, dans ce cas, sera décisive et en dernier ressort.

Le procès-verbal ajoute que ces obligations de la part de la veuve sont inhérentes à la présente délibération, et en ont été et en seront les bases et les conditions.

Le mariage consommé, M. et M^{me} Trouvé ne se sont pas montrés très empressés à exécuter cette dernière partie de la délibération à l'égard de M. Aury; il a pu, il est vrai, voir quelquefois ses petits-enfants, il les a même reçus à diverses reprises dans son domicile à Saint-Symphorien; mais bientôt une rupture complète a altéré les rapports entre les deux familles.

M. et M^{me} Trouvé ont assigné, à la date du 17 juin 1853, M. Aury devant le Tribunal civil de Vienne, pour voir dire qu'il serait tenu de leur rendre compte de l'administration qu'il avait conservée des biens de leurs pupilles et de leur restituer les titres constituifs de cette fortune.

Le Tribunal de Vienne, saisi de la contestation, a cherché à concilier les parties; il les a réunies à cet effet en la chambre du conseil, et après quelques explications, il a arrêté entre elles les bases d'une transaction; M. Aury avait accepté ces bases pour partie, et il s'était réservé le droit de réfléchir sur le surplus. Il a fait connaître ses intentions et il n'a indiqué qu'une seule modification aux accords proposés; il consentait qu'en liquidant la fortune des mineurs à 70,000 fr., leur revenu fût fixé à 3,300 fr.; mais il entendait qu'il fut fait deux parts de ce revenu, l'une montant à 2,300 fr., représentant le revenu réel des biens qui seraient versés entre les mains du tuteur et de la tutrice; l'autre, montant à 1,200 fr., qui constituerait une libéralité dont il gratifierait ses petits-enfants, et qu'il conserverait dans ses mains, pour la capitaliser à leur profit.

Le Tribunal n'a pas tenu compte de cette distinction dans son jugement, qu'il a rendu à la date du 4 janvier dernier; après avoir liquidé la fortune des mineurs à 70,000 fr., il a fixé le revenu annuel de cette fortune à la somme de 3,300 francs, qu'il a autorisé M. et M^{me} Trouvé à toucher en entier des mains de M. Aury; quant à la partie de la délibération de famille du 3 juin 1852, relative à la personne des mineurs, il a décidé que le mode d'exécution en serait réglé par un juge d'honneur, qu'il a désigné.

M. Aury a émis appel de ce jugement, sur le chef seulement qui était relatif à la fixation du revenu, qu'il a demandé à réduire à 2,300 fr.

M. et M^{me} Trouvé ont formé appel incident, et ils ont conclu à ce que M. Aury fût tenu de leur rendre compte; 2^e à ce qu'il fût condamné à leur payer une provision; 3^e enfin à ce que les clauses restrictives insérées dans la délibération de famille du 3 juin 1852, qui accordait certains droits à M. Aury sur la personne de ses petits-enfants, fussent déclarées nulles comme attentatoires aux droits dérivant de la puissance paternelle.

M. Aury a répondu à cet appel incident par une demande en réformation complète de toutes les dispositions du jugement.

M. de Ventavon passe en revue les divers chefs de conclusions de M. et M^{me} Trouvé; il soutient d'abord que leur demande doit être écartée par défaut de qualités. La délibération de famille du 3 juin 1852 ne leur assure la tutelle qu'à la condition par eux de l'exécuter sur tous les points. Ils ne l'ont pas exécutée, car ils ont refusé, à diverses reprises, à M. Aury, de recevoir ses petits-enfants chez lui; ils doivent donc être déchus de la tutelle, et il y a lieu, avant toute discussion au fond, de renvoyer les parties devant le conseil de famille pour y prononcer cette destitution.

Abordant le fonds même de la discussion, il a offert de rendre le compte demandé à M. Aury; il a repoussé la demande en provision, par le motif que ce dernier, loin d'être débiteur, était créancier de ses petits-enfants.

Arrivant à la délibération de famille attaquée, il a soutenu que les conditions dont M^{me} Trouvé demandait à être déclarée acceptées par elle et par M. Trouvé lui-même, puisque c'était lui qui en avait rédigé le projet; il a soutenu, en second lieu, qu'en supposant ces conditions contraires à la loi, il y avait lieu d'annuler en entier la délibération et de convoquer à nouveau le conseil de famille pour délibérer sur la question de maintien de la tutelle à M^{me} Trouvé. Suivant lui, cette délibération forme un tout qui ne peut être scindé, il faut l'exécuter en entier ou la détruire en entier, cette conséquence est forcée en présence de la phrase qui se place après l'énumération des droits accordés par M^{me} Trouvé à M. Aury, sur la personne de ses enfants; lesquelles obligations, inhérentes à la présente délibération, en ont été et en seront les bases et les conditions.

M. Pine-Desgranges, avocat du barreau de Lyon, a pris

ensuite la parole pour M. et M^{me} Trouvé, intimés et incidemment appelants.

Il commence par rectifier les faits posés par les adversaires; M. Aury, quand il a uni son fils à M^{lle} Bouchet, fille d'un docteur célèbre, qui a laissé en mourant un nom entouré d'estime à Lyon, n'a jamais réalisé les promesses faites par lui, en vue de ce mariage: c'est ainsi qu'après avoir signé, en présence des deux familles, le jour même de la signature du contrat de mariage, un acte de société qui avait pour but de réaliser les avantages promis à son fils, il a biffé sa signature sur cet acte, une fois le mariage consommé, et l'a remplacé, quelques mois plus tard, par un pacte qu'il a imposé à ce dernier, et dans lequel il lui a abandonné la liquidation de son commerce, en se réservant les meilleures valeurs. M. Aury ne saurait désavouer ce fait, car la pièce existe, avec la signature raturée, et du reste il a avoué plus tard cet acte coupable de sa part, dans une lettre qu'il écrivait à sa belle-fille le 8 mai 1852.

Depuis la mort de son fils, il a tout fait pour concentrer dans ses mains la fortune de ce dernier, sous le prétexte d'en faire la liquidation, qui n'est point encore terminée, après la cinquième année depuis le décès d'Aury fils.

M. Trouvé, lors de son mariage avec la veuve de ce dernier, était loin de se rendre compte des motifs qui avaient poussé M. Aury à entraver cette union. Il ne le connaissait pas et n'était pas connu de lui. Au lieu d'attribuer cette opposition de sa part à la crainte de se voir déposséder d'une fortune qu'il avait confondue avec la sienne, il crut en trouver la cause dans l'appréhension de perdre l'affection de ses petits-enfants, et c'est là ce qui le détermina à dresser lui-même le projet de la délibération de famille qui a précédé son mariage. Il rédigea ce projet dans les termes les plus honorables pour tous; mais il n'eut jamais l'idée de faire dépendre le maintien de la tutelle à sa future épouse de l'accomplissement des concessions qu'il lui faisait consentir au profit de M. Aury.

Qu'on relise cette délibération, on trouvera qu'elle se divise en deux parties: dans la première, le conseil déclare à l'unanimité maintenir la mère des mineurs dans la tutelle de ces derniers par les motifs admis ordinairement en pareil cas, à savoir qu'elle s'est toujours montrée excellente mère, qu'elle a eu pour ses enfants les soins les plus tendres et les plus grands égards, qu'elle a constamment rempli avec zèle et sollicitude ses devoirs de tutrice, que le choix de son second époux ne peut inspirer au conseil aucune inquiétude sur la bonne administration à venir de la personne et des biens de ses enfants, et qu'enfin son mariage avec lui est très sortable sous tous les rapports.

Le procès-verbal mentionne qu'après cette déclaration du conseil de famille, M^{me} Trouvé est rentrée dans la salle des délibérations et qu'elle a remercié le conseil de la résolution qu'il venait de prendre à son égard. C'est alors seulement, et après sa confirmation dans ses fonctions de tutrice, qu'elle a demandé acte au conseil, qui lui a accordé, des concessions qu'elle consentait à faire à l'acquit de ses enfants et au moyen desquelles elle lui accordait certains droits sur leur personne.

La forme même dans laquelle cette deuxième partie ou plutôt cette deuxième délibération est rédigée indique bien que les engagements par elle pris ne lui sont point imposés, mais ne sont au contraire que des concessions volontairement faites par elle, dans un sage esprit de conciliation; en effet le conseil de famille se borne à lui donner acte des engagements par écrit.

Il se trouve, il est vrai, à la fin de cette partie de la délibération une phrase dont le sens paraît en contradiction avec le reste de la rédaction, celle par laquelle il est dit que les clauses qui précèdent sont inhérentes à la délibération et en ont été et en seront les bases et les conditions; cette phrase a été ajoutée, après coup, par M. Aury, à la rédaction de M. Trouvé, et il l'a fait passer inaperçue lors de la réunion de famille, dans l'espoir de s'en faire une arme plus tard.

A peine mariés, M. et M^{me} Trouvé se sont vu en butte aux tracasseries de M. Aury; cependant et malgré ses attaques qui se traduisaient souvent en injures graves pour leurs personnes et pour leurs caractères de mère et de tuteur, ils ont cherché à lui maintenir, autant que les circonstances pouvaient le permettre, des rapports avec ses petits-enfants; il a pu les voir chaque fois qu'il venait à Lyon, il les a reçus chez lui chaque année aux vacances et plusieurs fois dans l'année, mais ils ont dû faire cesser tous rapprochements après plusieurs faits d'une nature trop grave pour qu'ils fussent tolérés.

C'est ainsi que, dans plusieurs circonstances, n'ayant pu obtenir la remise volontaire de ses petits-enfants, il les a enlevés de leur école ou des mains de la gouvernante qui les conduisait, pour les emmener chez lui, M. et M^{me} Trouvé ont dû constater ce fait par un acte extrajudiciaire, et ils n'ont pu par là prévenir le retour de ces actes de violence.

Une autre fois M^{me} veuve Bouchet, aïeule maternelle des mineurs, avait consenti à les accompagner elle-même chez M. Aury, où ils devaient aller pour lui offrir leurs souhaits à l'occasion du renouvellement de l'année; au lieu d'apprécier tout ce qu'il y avait de beau et de généreux dans le procédé de cette dame, il l'a apostrophée chez lui, en présence de ses petits-enfants, avec les injures les plus grossières à son adresse et à celle de M. et M^{me} Trouvé, et a fini par la chasser de son domicile, en lui intimant l'ordre de ne plus s'y présenter à l'avenir.

Pendant que ces faits se passaient et avant qu'ils ne fussent arrivés à leur dénouement, M. et M^{me} Trouvé avaient fait de nombreuses démarches pour amener M. Aury à poser les bases de la fortune de ses petits-enfants; voyant qu'une année entière s'était écoulée depuis leur mariage sans qu'ils aient pu obtenir aucun résultat, ils l'ont assigné, à la date du 13 juin 1850, devant le Tribunal civil de Vienne en reddition de son compte de gestion de la fortune de leurs pupilles et en restitution de la fortune de ces derniers; il a répondu par une demande incidente en destitution de leurs fonctions de tuteur, de tutrice, et ils ont répondu eux-mêmes à cette demande en concluant à la nullité des droits qu'il prétendait tenir de la délibération du 3 juin 1852 sur la personne de leurs enfants.

Le Tribunal de Vienne, saisi de la contestation, a engagé les parties à revenir à une transaction dont les bases avaient été posées d'abord par M. Trouvé; M. Aury a accepté deux fois cette transaction, une fois dans le cabinet de son conseil, et une autre fois dans la chambre du conseil du Tribunal, et cependant il s'est empressé de former appel du jugement qui a consacré cette transaction, bien qu'il n'ait rien modifié aux stipulations qui avaient toutes été convenues et acceptées par M. Aury lui-même, quoi qu'il en puisse dire aujourd'hui.

Ces faits exposés, M^e Pine-Desgranges soutient, en premier lieu, que la fin de non-recevoir, exposée par M. Aury, doit être écartée; ce n'est pas sérieusement qu'il prétend n'être en cause qu'en son nom personnel et non comme subrogé-tuteur des mineurs; quant à ce qu'il a conclu en première instance à ce que M. et M^{me} Trouvé fussent déchus de la tutelle, et quand, devant la Cour, il a demandé le renvoi devant le conseil de famille, il n'a pu prendre de telles conclusions qu'en cette qualité de subrogé-tuteur.

Abordant les questions du fond, il demande que la deuxième partie de la délibération du 3 juin 1852 ne soit considérée dans le sens que lui ont donné les parties qui l'ont signée, que comme un engagement moral, dont M. et M^{me} Trouvé ont pu se dégager en présence des torts graves qu'ils reprochent

M. Pine-Desgranges, avocat du barreau de Lyon, a pris

M. Abry, et que ce dernier a reconnu dans sa correspondance et à l'audience même, et il a reproduit à ce sujet, avec plus de développement, les observations qu'il a déjà présentées lorsqu'il analysait cette délibération.

Dans le cas où la Cour n'interpréterait pas ainsi la délibération, cette dernière partie n'en doit pas moins être annulée ou considérée comme non écrite; elle constitue, en effet, un abandon partiel des droits attachés à l'autorité paternelle, dont la mère qui en est investie n'a pu se départir. Cette partie de la délibération étant supprimée, le surplus n'en reste pas moins pour maintenir la tutelle à M^{me} Trouvé, par les motifs qui y sont énoncés. Il n'y a pas lieu, dès lors, pour ce cas, de renvoyer les parties devant le conseil de famille pour délibérer à nouveau sur la question de savoir si cette dame sera maintenue dans la tutelle, car le conseil de famille s'est déjà expliqué suffisamment sur les seuls motifs admis en pareil cas; d'ailleurs un nouvel avis du conseil serait tardif, après le mariage consommé.

Arrivant au compte demandé à M. Abry et offert par lui, il prend acte de cette offre et prie la Cour d'abréger le délai pendant lequel il sera rendu; M. et M^{me} Trouvé l'attendent depuis plus de deux ans, et pendant ce long espace de temps, M. Abry s'est constamment approprié tous les revenus des mineurs, en sorte qu'ils ont été obligés de subvenir aux frais de l'éducation et de l'entretien de ces derniers avec leurs ressources personnelles. Il insiste sur ce point pour justifier la demande en provision contre M. Abry et termine en demandant sa condamnation aux dépens, par le motif que lui seul a causé le procès par son refus d'exécuter la transaction consacrée par le jugement dont est appelé, bien qu'il l'eût accepté en entier devant le Tribunal.

M. l'avocat-général Bigillon a donné ensuite ses conclusions conformes à l'arrêt qui va suivre, sauf en ce qui concerne la question de provision, sur laquelle il a déclaré s'en rapporter à l'appréciation de la Cour:

« La Cour: » Attendu qu'à la demande en reddition de compte formée par la dame Trouvé et par Trouvé, son mari, en qualité de tuteurs des enfants Abry, Abry a répondu au premier lieu par une conclusion reconventionnelle, tendant à faire déclarer la dame Trouvé déchu de la tutelle, conclusion qu'il a convertie devant la Cour en une demande à fin de convocation du conseil de famille, pour le même objet; »

« Que la question du compte est dès lors subordonnée et qu'il faut examiner préalablement celle relative à la qualité en vertu de laquelle l'action principale a été intentée; » Attendu qu'Abry, en remettant ainsi en question le titre des mariés Trouvé, n'a pu agir que comme subrogé-tuteur, suivant les articles 420 et 448 du Code Napoléon, aux termes desquels le subrogé-tuteur est le contradicteur légal du tuteur dans toutes les questions qui se rattachent à la constitution de la tutelle; que le débat est donc régulièrement lié sur ce point, quoique Abry n'ait d'abord été assigné que comme détenteur des biens des mineurs; »

« Sur le fond: » Attendu, en fait, que la détermination du conseil de famille dans la délibération du 3 juin 1852, de maintenir la veuve Abry dans la tutelle de ses enfants, malgré le nouveau mariage qu'elle allait contracter, fut expressément fondée sur le motif qu'elle offrirait, ainsi que son second mari, toutes les garanties propres à assurer les intérêts des mineurs; que ce motif admis sans restriction, était en effet péremptoire et devait l'emporter sur la considération des avantages que, sous quelques rapports, aurait pu offrir l'administration des biens confiés à l'aïeul paternel des enfants; »

« Qu'il résulte évidemment de la délibération précitée que la décision dont il s'agit fut, dans l'esprit du conseil de famille, indépendante des engagements que la dame veuve Abry consentait à prendre relativement à la disposition de la personne des enfants, la direction à donner à leur éducation et le choix d'un état à faire ultérieurement pour eux; »

« Que ces engagements, dont la Cour est appelée à fixer la valeur légale, ne furent point une condition de la conservation de la tutelle à la mère, mais étaient seulement des concessions volontairement accordées à Abry, comme un juste retour de son affection pour ses petits enfants et comme une satisfaction propre à apaiser le mécontentement qu'il ressentait personnellement du conivol de sa belle-fille; »

« Que cela est clairement démontré par les débats, par l'ensemble de la correspondance produite, et surtout par la lettre de Trouvé, du 29 mai 1852, communiquée par Abry; »

« Que tel est notamment le caractère de l'énonciation placée à la suite du donné acte à la tutrice de ses offres et déclarations, et portant qu'elles sont inhérentes à la délibération et qu'elles en ont été et en seront les bases et les conditions; »

« Que ces termes, pris dans le sens proposé par Abry, seraient inconciliables avec la première partie de la délibération déjà arrêtée du conseil de famille et ne peuvent, par conséquent, prévaloir contre elle; »

« Attendu que les engagements contractés par la veuve Abry devant le conseil de famille, qui s'est borné à lui en donner acte, ne peuvent être considérés que comme lui imposant des devoirs purement moraux, dont l'accomplissement, placé sous la seule garantie de l'honneur, restait subordonné aux circonstances exceptionnelles qui pourraient se présenter; »

« Que cela doit d'autant plus s'entendre ainsi, qu'à la différence de la tutelle dative de l'administration de la personne des enfants mineurs se confond avec la gestion des biens, il y a pour les père et mère, à côté et au-dessus de la tutelle, les droits et devoirs de la puissance paternelle; »

« Que, pour eux, cette puissance préexiste à la tutelle; »

« Que, lorsqu'ils deviennent les tuteurs de leurs enfants, c'est uniquement quant à l'administration des biens; »

« Que la puissance paternelle leur reste entière sans être nullement diminuée; »

« Qu'il n'y a à cet égard aucune différence entre la mère remariée, maintenue dans la tutelle par le conseil de famille, et la mère demeurée veuve; »

« Que tout ce qui tient à l'autorité paternelle est de sa nature inaliénable; qu'il n'appartiendrait pas au conseil de famille d'y apporter aucune restriction; »

obligé d'attendre la reddition du compte à intervenir et la décision des difficultés auxquelles cette opération peut éventuellement donner lieu pour rentrer dans les avances qu'il a été et sera obligé de faire afin de subvenir aux dépenses des mineurs, à défaut de paiement des revenus à ces destinés, et de soutenir le procès fait dans leur intérêt; qu'il appartient à la Cour de déterminer la somme à laquelle doit s'élever cette provision; »

« En ce qui concerne les dépens et l'amende: » Attendu que si le jugement du Tribunal de Vienne doit être réformé, Abry n'en succombe pas moins, quoique sous une autre forme, dans la totalité de ses prétentions, qu'il y a lieu seulement de le décharger de l'amende; »

« Par ces motifs, » La Cour, ouï M. Bigillon, avocat-général, en ses conclusions, sans s'arrêter à l'appel formé par Abry, jugement rendu par le Tribunal de Vienne, le 4 janvier dernier, dit que les engagements pris par la veuve Abry, dans la délibération de famille du 3 juin 1852 relatifs à la personne de ses enfants, n'ont eu, dans le sens de cette délibération, que le caractère d'engagements purement moraux; qu'il n'y a lieu d'en ordonner l'exécution ni d'en prononcer la nullité; »

« Qu'il n'y a pas lieu, par suite, à la convocation du conseil de famille pour délibérer à nouveau sur la conservation de la tutelle à la veuve remariée; »

« Faisant droit à l'appel incident des mariés Trouvé, ordonne qu'Abry leur rendra, d'ici au 30 novembre prochain, le compte de l'administration qu'il a eue des biens des mineurs, en prenant pour base l'inventaire fait le 13 juillet 1849 par Abry fils, sur ses livres de commerce; »

« Qu'il leur fera la restitution de tous les titres constitutifs de la fortune desdits mineurs; »

« Condamne M. le conseiller Accarias, pour recevoir le compte; »

« Condamne Abry à payer, à titre de provision, aux mariés Trouvé, dans la quinzaine à partir de la signification du présent, une somme de 10,000 fr., sur laquelle viendront en imputation les sommes que le couteur a pu toucher depuis le 1^{er} juillet 1852, date du mariage; »

« Sur toutes plus amples demandes des parties, les met respectivement hors de cause; »

« Maintient la compensation des dépens de première instance prononcée par le jugement; »

« Condamne Abry aux dépens faits devant la Cour, y compris ceux du présent arrêt, les dépens à faire pour la reddition de compte demeurant réservés; »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (1^{re} chambre). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Souffé, premier président.

I. FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — DÉCLARATION. — COMPÉTENCE. — DÉCÈS. — FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

II. PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — REQUÊTE.

1. La cessation de paiements n'entraîne les effets légaux de la faillite qu'autant qu'elle a été déclarée judiciairement (1).

Cette déclaration peut être prononcée par les Tribunaux civils (2), mais sous les mêmes conditions qu'elle pourrait l'être par les Tribunaux de commerce. — Elle ne peut donc être prononcée d'office ou demandée que dans l'année qui suit le décès (art. 437 du Code de commerce), même en ce qui concerne les droits de la femme (3).

II. Une citation en justice interromp seule la prescription. Une simple requête, afin d'obtenir permission d'assigner, ne peut avoir le même effet.

1823, mariage du sieur Denis Pannier et de la demoiselle Ferey. — Régime dotal. — Constitution en dot. — Société d'acquêts.

18 mars 1825, acquisition par les époux Pannier d'une maison sise à Lisieux.

douleurs destinées à rompre entre les créanciers l'égalité de situation qui a été l'objet principal de l'institution du régime de la faillite;

« Considérant, en fait, que Denis Pannier est décédé le 7 novembre 1832; qu'en vertu d'une requête, présentée le 4 novembre 1833, Guillaume Pannier a fait assigner la veuve de Denis, son frère, par exploit du 9 du même mois de novembre 1833, en main-levée, par application de l'article 363 du Code de commerce, de l'inscription par elle prise sur la maison de Lisieux, faisant partie de la société d'acquêts qui avait existé entre elle et son mari; »

« Considérant qu'aux termes de l'art. 2244 du Code civil, c'est la citation en justice qui seule interrompt la prescription, et qu'on ne saurait attribuer le même effet à une simple requête, afin d'obtenir permission d'assigner; »

« Qu'il suit de là que l'action de Guillaume Pannier, introduite seulement le 9 novembre 1833, n'a été le premier jour de la seconde année qui a suivi le décès de Denis Pannier, et en dehors, par conséquent, du délai fixé par l'art. 437 du Code de commerce; »

« Par ces motifs, » Confirme, etc. » (15 mai 1854. Conclusions de M. Mabire, premier avocat-général. Plaidants, M^{rs} Trolley et Bertaud.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.). Présidence de M. Sériziat. Audience du 24 août.

APPEL. — DÉGRÈS DE PRODUCTION. — DEMANDE INDÉTERMINÉE.

Le titre d'une action judiciaire, tel qu'il a été établi par son auteur, est la seule mesure pour la juridiction.

En conséquence, est en premier ressort seulement le jugement qui statue sur une demande, dont l'un des chefs n'a pas été déterminé quant à la quotité, alors même qu'en évaluant cette quotité et en la portant à son chiffre le plus élevé, la demande totale paraît devoir rester inférieure à 1,500 francs.

La veuve Mabilon, qui était commune en biens avec son mari, se dit créancière de la succession de ce dernier. Elle forme donc une demande judiciaire comportant deux chefs: l'un relatif à la somme de 600 fr. pour son trousseau et ses apports matrimoniaux; l'autre, tendant à l'assignation, « les sommes que le Tribunal arbitraire lui être allouées pour ses habits de deuil et habitation. »

Le 23 décembre dernier, le Tribunal de Lyon repoussait ainsi cette prétention: « Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que la femme Mabilon avait gardé, par devers elle, son trousseau avant la mort de son mari, et qu'elle l'a conservé postérieurement; »

« Attendu que Mabilon père a renoncé à la succession; que cette succession se compose uniquement de quelques objets sans valeur; que, dès lors, il y a impossibilité d'allouer à la femme Mabilon la plus petite somme, pour l'année de viduité; »

« Par ces motifs, » Le Tribunal renvoie Mabilon père d'instance; »

La veuve a interjeté appel de cette décision. Devant la Cour, on s'est prévalu d'une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement aurait été renlu en premier ressort, puisque la plus forte somme qu'on ait pu allouer à l'appelante pour ses habits de deuil, jointe aux 600 fr. de son trousseau, n'aurait pu, suivant les intimés, élever la demande à 1,500 fr.

« La Cour, » Attendu que la demande formée par la veuve Mabilon, était, quant à l'un de ses chefs, celui relatif à ses habits de deuil et à son année de viduité, une demande indéterminée, qu'il ne peut être permis de substituer une quotité précise à celle qui n'a point été fixée, afin de régler le taux du premier ou du dernier ressort; qu'en effet, une semblable appréciation serait arbitraire, et que le titre de l'action, tel qu'il a été établi par son auteur, est la seule mesure pour la juridiction, d'où il suit que l'appel n'est jeté est recevable; »

« Adoptant au fond les motifs des premiers juges: » Attendu qu'en présence des faits reconnus constants, la preuve testimoniale offerte par l'appelante ne pourrait avoir de résultat; »

« La Cour, sans s'arrêter à l'exception de l'intimé non plus qu'à la demande en preuve de l'appelante, reçoit l'appel, et y statuant, dit qu'il a été bien jugé; »

« Confirme. » (Conclusions de M. d'Aiguy; plaidants: M^{rs} Guerrier et Duquaire, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Barbou. Audience du 17 octobre. COUPS ET BLESSURES GRAVES.

L'accusé Richomme a quarante-neuf ans, et sa femme en a cinquante-un. Il y a vingt-huit ans qu'ils sont mariés, et trois enfants sont issus de cette union. Tout le monde s'accorde à dire que Richomme est d'un caractère très doux, quand il n'est pas ivre; mais comme il est constamment en état d'ivresse, on peut affirmer, malgré les déclarations trop indulgentes dont il a été l'objet et auxquelles le jury ne s'est pas arrêté, qu'il est d'un caractère brutal jusqu'à la féroceité. Il prétend qu'il aime, qu'il adore sa femme, et il résulte de l'instruction que, depuis vingt-huit ans, il ne lui a donné d'autres marques de son affection que celles qu'on lui a laissées les coups de poing, les coups de chaise et enfin les coups de couteau qui font l'objet de l'accusation actuelle.

chomme et ne tardas à s'y endormir. Richomme se coucha près de lui. Bientôt il roula par terre et prétendit s'être cassé le bras. Sa femme s'étant approchée pour le secourir, il la repoussa violemment et lui porta à la figure un coup de poing qui fit jaillir le sang. Une voisine des époux Richomme, la femme Hamion, assistait à cette scène; elle proposa à la femme Richomme de venir coucher chez elle, ce qui fut accepté.

Après le départ de sa femme, Richomme, exalté par l'ivresse, descendit dans la rue appelant les voisins, criant que sa femme était couchée avec un homme, et réclamant l'assistance du maire ainsi que celle de la gendarmerie.

« Rentré cependant au bout d'une heure dans sa maison, son, Richomme veut frapper à la porte de la femme Hamion. Interpellé sur ce qu'il désirait, il offrit une prise de tabac. La femme Hamion refusa de lui ouvrir. Toutefois, la femme Richomme craignant pour son fils, qui était resté couché dans un cabinet attenant à la chambre de Richomme, se leva et adressa quelques sages paroles à Richomme, dans l'espoir de le calmer. Celui-ci garda le silence; mais à l'instant où la porte fut entr'ouverte, il s'élança sur sa femme et la frappa de quatre coups de couteau. L'infortunée tomba baignée dans son sang en s'écriant: « Tu me tues, tu m'assassines! »

« Ses cris furent entendus par son fils, qui accourut à son secours et s'efforça d'arracher le couteau que tenait encore son père. Cependant Richomme, paraissant commander l'étendue de son crime, s'écria à son tour: « Je fonce dans la gorge le couteau qu'il m'a lâissé tomber; il put néanmoins s'éloigner après s'être ainsi frappé. »

« L'instrument du crime ramassé aussitôt était un couteau fermé, long de huit centimètres, dont Richomme avait l'habitude de se servir. Les blessures reçues par la femme Richomme avaient fait concevoir dans les premiers instants des craintes pour son existence; heureusement une réaction s'est opérée, et la guérison a été obtenue avant l'expiration du deuxième mois. »

« Richomme a été arrêté, le jour même du crime, dans les champs où il s'était réfugié; sa blessure n'avait aucune gravité. Il avoue les faits matériels qui lui sont reprochés et témoigne un vif repentir de son crime. Il soutient qu'égaré par l'ivresse, il n'avait pas, lorsqu'il a frappé sa femme, la conscience de ses actions. »

A l'audience, Richomme se retranche derrière la banale excuse de l'ivresse, qu'il fait accompagner, pour la rendre plus présente, d'une pointe de jalousie.

La femme Richomme et ses deux fils ont vainement intercédé pour ce mauvais mari. Le pardon de l'épouse ne pouvait suffire pour désarmer la justice, et, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Puget, le jury a rapporté un verdict de culpabilité modifié par une déclaration de circonstances atténuantes.

Richomme est condamné à trois années d'emprisonnement. La femme Richomme éclate en sanglots.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Orbain, conseiller. Audience du 16 août. UN VOL OU UN RENDEZ-VOUS.

La physionomie douce et la tenue décente de l'accusé forment un contraste frappant avec les faits graves mis à sa charge.

Voici, en effet, le résultat de l'instruction écrite: « Le sieur Meurisse, âgé de soixante-dix ans, ancien receveur des douanes, demeurant à Saint-Avold, qui passe pour avoir des épargnes considérables, habite un appartement au premier étage, dont toutes les pièces ouvrent sur un corridor, séparé du palier par une porte à claire-voie. Le rez-de-chaussée de cette maison est occupé par M^{me} veuve Fissabre et sa fille Madeleine, et sert à l'exploitation d'un café.

« En revenant, le 30 avril dernier, à neuf heures et demie du soir, le sieur Meurisse trouva la serrure de la porte latée et rebelle à tous ses efforts; pour pénétrer chez lui, il fut obligé de la forcer. Il s'aperçut que le cabinet d'aisance, habituellement ouvert, était fermé. Il s'avança pour ouvrir. Aussitôt, un homme en sortit, se jeta sur lui, le terrassa à coups de poing, et le saisit par le cou, comme s'il voulait l'étrangler. Le vieillard, renversé d'abord sur une chaise, rencontra avec sa tête la croisée du corridor, qui vola en éclats; il tomba ensuite avec la chaise sur le plancher. Il fut serré si fort par sa cravate, qu'il put à peine proférer quelques cris de détresse. Les personnes attirées par le bruit trouvèrent Meurisse dans un état pitoyable. L'agresseur avait lâché prise et voulait prendre la fuite, mais il fut arrêté, sans toutefois être reconnu immédiatement. Meurisse ne pouvait plus parler; il était moitié suffoqué; il avait la bouche de travers; le sang s'en échappait avec abondance.

« Dans ce moment arriva Madeleine Fissabre, une lumière à la main; elle s'écria, avec l'accent de la douleur: « C'est notre Baptiste! » Elle avait la première reconnu l'auteur de cette scène: c'était son cousin germain, c'était Jean-Baptiste Erhmann, ouvrier ébéniste, âgé de vingt-sept ans, que tout le monde jusqu'alors avait cru incapable de commettre une mauvaise action.

« On trouva dans le corridor une paire de souliers, une hachette, et, dans les lieux d'aisance, un sac contenant un vilebrequin et de la ficelle; à côté était un grand ciseau, et un peu plus loin un bout de chandelle; un morceau de fil de cuivre plié en forme de passe-partout. Tous ces objets appartenant à l'accusé.

« Interrogé à l'instant sur le motif de sa conduite, il répondit: « M. Meurisse m'avait injurié, j'ai voulu me venger. » Cependant on lassa le jeune homme à la disposition de ses parents. Madeleine voulut le reconduire au domicile de son père, mais chemin faisant il prit la fuite en s'écriant: « Je suis perdu! » Il revint quelques jours après à la maison paternelle, où il fut arrêté le 5 mai. »

C'est à raison de ces faits que J.-B. Erhmann comparait devant la Cour d'assises de la Moselle sous l'inculpation de tentative de vol avec les circonstances aggravantes de nuit, dans une maison habitée, à l'aide de fausse clé, avec armes apparentes et violences ayant laissé des traces ou contusions.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Celui-ci avoue les circonstances matérielles relevées par l'acte d'accusation, mais il prétend qu'au moment de l'action il ne jouissait pas de la plénitude de sa raison.

D. Vous souffriez de la poitrine, cela ne prouve pas que vous n'avez pas tout votre bon sens. Les outils que vous avez apportés sur le lieu du crime, votre manière d'ouvrir la porte, probablement à l'aide d'un passe-partout, le soin que vous avez pris d'arranger vos souliers placés contre le mur l'un à côté de l'autre, cette hache posée le manche en l'air, le ciseau, le passe-partout et le bout de chandelle sortis de votre sac, la prudance que vous avez eue de vous cacher, les efforts que vous avez faits pour vous sauver à l'approche du sieur Meurisse (car on a entendu à deux reprises que la porte a été secouée), votre attitude au mo-

ment où vous fûtes saisi et où vous vouliez de nouveau vous esquivé, enfin ce propos : « Je suis perdu ! » adressé à votre cousin, tout cela prouve que vous n'étiez pas si fou que vous voulez en avoir l'air. — R. C'est cette maladie qui m'a chassé comme cela.

D. Vous connaissez parfaitement l'intérieur de la maison où demeure votre tante, vous savez que Meurisse avait des économies; vous vous introduisiez chez lui la nuit pendant son absence; certes, ce n'était pas pour vous venger, pour lui chercher querelle que vous êtes venu pendant qu'il n'y était pas et que vous vous êtes caché à son arrivée? — R. Je n'ai pas le souvenir exact de ce qui s'est passé; j'avais une maladie.

D. De cette maladie mentale que vous affectez, aucun témoin ne parle; il y a, à la vérité, un certificat d'un médecin au dossier qui fait mention de mélancolie, d'aliénation mentale, mais l'orthographe et la rédaction de cette pièce ne donnent pas une haute idée de la capacité de son auteur.

M^r Pistor, défenseur de l'accusé : Ce médecin est étranger.

M. le président, à l'accusé : Mais, enfin, êtes-vous toujours malade? — R. Non, pas maintenant.

D. On comprendrait, à la vérité, jusqu'à un certain point, cette excuse si vous aviez eu une maladie du cerveau, mais une affection de poitrine ne détermine pas l'aliénation mentale? — R. Je ne savais pas bien ce que je faisais. C'était ma maladie.

Le sieur Meurisse et plusieurs autres témoins, qui tous font les mêmes déclarations, établissent la base matérielle de l'accusation.

M^{me} et M^{lle} Fissabre versent des larmes abondantes et affirment que depuis quelque temps, surtout depuis qu'un médecin de Morhange lui aurait dit qu'il était poitrinaire, Ehrmann était en proie à une profonde mélancolie.

Le sieur Nassoy confirme cette assertion; le témoin rapporte, en outre, que l'accusé avait perdu ses cheveux à la suite de cette maladie, mais il ajoute que la perruque qu'il porte encore à l'audience, lui ayant été arrachée pendant la lutte, il n'a pas oublié de la ramasser. (Hilarité.)

M. Leclerc, premier avocat-général, dans un réquisitoire net et précis, soutient l'accusation; il combat d'avance les objections de la défense.

Ehrmann prétend dans le principe qu'il ne voulait pas voler, mais qu'il voulait se venger, parce qu'il avait été injurié dans la journée du 30 avril par Meurisse; le système est démenti par tous les témoins. Il voulait plus tard faire croire qu'un propos injurieux, tenu sur son compte par Meurisse et rapporté par une de ses cousines, avait été la cause de son exaspération; autre mensonge que rien ne justifie. Enfin, dans l'information écrite et à l'audience, il soutient être atteint d'aliénation mentale; allégation réduite au néant par les soins et précautions qu'on lui a vu prendre pour perpétrer son crime.

Il avait une connaissance intime de la maison; il suivait de l'œil une somme de 6,000 fr. que Meurisse avait fait apporter chez lui; les talents de sa profession lui rendaient sa tâche facile; l'absence de principes ne lui a pas permis de résister à la tentation.

M^r Pistor, en faisant ressortir les excellents et unanimes témoignages en faveur de la moralité antérieure de son client, s'attache à prouver que l'action qu'il s'agit d'apprécier n'est pas le produit normal de sa nature, mais bien le résultat d'un concours de circonstances exceptionnelles. L'accusé, les témoins l'affirment, souffrait de l'estomac et de la poitrine; l'idée seule d'avoir été condamné par un médecin imprudent à pu produire une certaine perturbation dans le cerveau, car cet organe, appelé le centre nerveux, correspond avec tous les autres. Il est bien difficile de n'avoir pas mal à la tête quand on a l'estomac dérangé. La preuve que la tête de l'accusé a été travaillée par la fièvre, c'est cette nudité accidentelle et prématurée du crâne; ses cheveux tombaient comme les feuilles d'un arbre qu'une chaleur trop vive a grisés. Un coup de soleil peut déterminer un coup de sang; une maladie qui fait tomber les cheveux, qui se manifeste par une mélancolie profonde, peut-elle occasionner un transport au cerveau, une perturbation plus ou moins longue des facultés mentales? Certes l'accusé n'était pas fou en ce sens qu'il eût été dans un état de délire habituel, mais pouvez-vous affirmer qu'il n'ait pas eu un éblouissement momentané?

Quelle est maintenant la force motrice qui a fait tourner cet homme sur lui-même comme une roue? Est-ce la cupidité? Son passé, sa famille, son travail, sa tempérance vous répondent que non! Est-ce le sentiment de la vengeance? J'admettrais plutôt cette hypothèse que celle du vol. Cependant ce n'est pas encore cela. Pour voler, dit le défenseur, tout cet attirail d'outils n'était point nécessaire. Le passe-partout, le bout de chandelle, au besoin le ciseau, auraient suffi. A quoi bon cette cachette dont on ne fait aucun usage? Et puis si l'accusé a le ferme desir de voler, pourquoi attendre depuis sept heures et demie jusqu'à neuf heures le propriétaire dont on veut dévaliser les tiroirs?

L'avocat fait observer qu'il n'y a pas eu tentative de vol, puisqu'il n'y a pas eu d'exécution pour la perpétration de ce crime, telle qu'eût été l'effraction intérieure. En tous cas, si le projet de vol avait pu exister un instant, il eût été abandonné, l'inactivité de l'accusé prouverait qu'il n'y a pas eu une acte d'exécution.

Je vais à mon tour, dit le défenseur, me livrer à une hypothèse. Vous avez tous remarqué les larmes de Madeleine, l'émotion de l'accusé au moment où elle est venue déposer ne vous a pas échappé.

Quel est donc le motif de cette violation de domicile, de cette longue présence de l'accusé dans l'angle d'un corridor? Il attendait le sieur Meurisse. Sans doute il attendait que ce dernier fût rentré, et que M^{me} Fissabre fût couchée. Le sieur Meurisse en rentrant à l'habitude de laisser la clé en dedans sur la porte. En profitant de cette circonstance, il était facile à l'accusé de descendre au rez-de-chaussée, où il ne pouvait se cacher pendant que le café était ouvert, pendant que la circulation se faisait sans interruption au corridor. Il voulait donc attendre l'heure de la retraite chez le locataire absent, mais il n'en voulait ni à ses coudes, ni à sa santé; malheureusement pendant qu'il aspire, dans une situation peu poétique, j'en conviens, au bonheur qui l'attend au rez-de-chaussée, il est surpris par le sieur Meurisse. Il en est honte, désespéré; le locataire se met en devoir de crier, l'accusé veut l'en empêcher; Meurisse lui arrache la perruque, l'autre le saisit par la cravate; on se frappe, on se bouscule; le sieur Meurisse perd la respiration; mais peu de temps après il se porte à ravir. Le médecin lui-même, tout en voulant donner à cette affaire des proportions gigantesques, termine son rapport par ces mots : « Il n'y a aucun incapacité de travail. »

Quant au sac avec ses outils qui forme la base exclusive de l'accusation, c'était un excellent passeport. L'ouvrier ébéniste avec son sac passe partout. Il a l'air d'aller au travail et de revenir du travail. C'est au moment d'ouvrir la porte et de la lutte avec Meurisse qu'on a vu ces objets, qui s'y trouvent habituellement, ont été dispersés dans le corridor.

Laissez donc ces accusations de haine ou de cupidité; la passion et la sottise de l'accusé ont une autre source, celle de la bienveillance la plus absolue.

M. l'avocat général : Il faut vous expliquer.
M^r Pistor : Il est facile de me comprendre.
M. l'avocat général : Nous ne comprenons pas.
M^r Pistor : Messieurs les jurés comprendront.
M. l'avocat-général, dans sa réplique, combat ce nouveau système de défense. Nous n'admettrons pas, dit-il, cette explication d'un rendez-vous amoureux.
M^r Pistor : Vous m'avez donc compris?

M. l'avocat général, en souriant : Monsieur le président m'a aidé.

Rien dans la cause ne peut autoriser cette interprétation tardive des faits; il n'en existe pas un mot dans l'information, l'accusé lui-même n'en a pas parlé.

M^r Pistor réplique : L'amour est mystérieux, dit-il, l'autorité n'en a pas été informée, cela ne l'empêche pas d'exister. Est-il permis à un jeune homme de vingt-sept ans, un peu étourdi, un peu maladif, que je crois poiri-

naire, d'aimer autre chose que l'or? Est-il possible qu'on fasse des folies par amour?

L'accusé a le tort ou le mérite de n'être point insensible à cette dangereuse passion. Ce n'est point un vieillard anticipé, ce n'est point un jeune homme blâsé; ce n'est point la débauche qui a fait tomber ses cheveux. Ce qui le prouve, c'est que ses cheveux repoussent comme des feuilles vertes repoussent parfois sous des feuilles mortes qu'une chaleur intempestive avait fait sécher trop tôt.

M. le président termine son résumé des plus lucides par ces mots : « Messieurs les jurés, cette affaire est délicate, elle est grave surtout. Nous ne demandons pas une condamnation dans le cas où vous n'auriez pas une conviction entière. Si le doute subsiste dans vos esprits, il faut acquiescer. »

MM. les jurés, après une assez longue délibération, rapportent un verdict de non culpabilité. L'accusé, visiblement affecté pendant les débats, ne peut retenir ses larmes en apprenant cette décision. Il remercie son défenseur en se retirant et reçoit des marques d'intérêt des personnes qui l'entourent.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE L'AMIRAUTÉ (Angleterre),

Présidence de M. Lushington.

Audience du 13 octobre.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 30 juin, 2, 26 juillet et 8 août.)

PRISES Russes. — Le John.

Le navire russe le John, chargé de grains, est parti de Libau le 5 mai dernier sous pavillon danois, et il est arrivé à Londres le 3 juin suivant. Il a été saisi le 16 par l'administration des douanes comme propriété russe, après que la cargaison avait été débarquée. C'est de la propriété même du navire qu'il s'agit aujourd'hui, et elle est réclamée par M. Sorensen, sujet danois. Il dit avoir acheté ce navire au mois de mars dernier du propriétaire russe à qui il appartenait.

L'avocat de la reine soutient qu'il n'existe pas de preuves que cette vente eût été faite de bonne foi, et que sa qualité de sujet danois n'est même pas établie. Le navire a été construit en Russie, et il était monté par un équipage russe. M. Sorensen a vu le patron à Londres, et il ne lui a même pas dit qu'il fut propriétaire du navire. Ce patron a beaucoup varié dans les interrogatoires qu'on lui a fait subir sur cette question de propriété. D'ailleurs les papiers de bord constatent que le navire a été transféré d'un sujet russe à un autre; la prise doit donc être déclarée valable.

Le docteur Adam soutient, au contraire, la régularité et la bonne foi de la cession du mois de mars. Quant aux papiers de bord, ils ont été délivrés par le consul de Danemark en échange de papiers russes; il y a donc à attendre des preuves ultérieures de la nationalité de M. Sorensen.

M. Lushington dit qu'il accordera tous les délais nécessaires pour compléter les preuves, tant du côté du réclamant que du côté des captureurs, et qu'il ne prononcera sa décision qu'après un débat complet.

THE OCEAN BRIDE (la Fiancée de l'Océan).

Ce navire est d'origine anglaise, et il est parti avec un chargement pour Archangel, d'où il est reparti en octobre pour son voyage de retour. Mais, ayant éprouvé quelques avaries, il revint dans ce port et y fut retenu par les glaces. Il resta là jusqu'au 6 juin 1854, époque à laquelle il reprit la mer, et arriva à Leith le 10 juillet, où il fut saisi par les agents de la douane qui le déclarèrent pris russe. MM. Stewart et Smith de Dundee réclament aujourd'hui la restitution de ce navire. Ils prétendent qu'ils ont transféré la propriété de ce navire à MM. Brandt et C^o, d'Archangel, afin, disent-ils avec assez de vraisemblance, qu'il ne fût pas saisi par les Russes. De leur côté, MM. Brandt et C^o ont retrasmis cette propriété à M. Wrougham, leur agent en Ecosse, et on soutient aujourd'hui que celui-ci n'a aucun droit à cette propriété, parce que MM. Stewart et Smith déclarent qu'ils ne l'ont jamais aliénée sérieusement, et que le navire leur appartient toujours. D'un autre côté, on dit que MM. Brandt et C^o ont fait des avances sur le navire, et on paraît insinuer que le transfère a eu lieu pour les couvrir de ces avances.

L'avocat de la reine fait remarquer que M. Wrougham étant seul propriétaire, d'après les titres, MM. Stewart et Smith n'ont devant la loi aucun droit à cette propriété, quels que soient leurs droits en équité, et il cite, à l'appui de son opinion, Smith's mercantile law, 176.

Deux jours après la saisie du navire, MM. Stewart et Smith ont adressé un mémoire à la commission des douanes de S. M., et ils en sont restés là jusqu'au 2 août, époque à laquelle leur agent a produit un affidavit qui omettait de mentionner ce fait important du titre écrit de la propriété de M. Wrougham. Celui-ci est bien un sujet anglais, mais il est le correspondant de nos ennemis Brandt et C^o, d'Archangel. L'avocat de la reine conteste que le navire ait été cédé pour couvrir des avances faites par ceux-ci, et il conclut à la confiscation.

M. Adams soutient, au contraire, que le transfert à Brandt et C^o n'a jamais été sérieux; que la propriété est toujours restée dans les mains de Stewart et Smith, qui ont le droit de la réclamer. L'avocat cite divers précédents à l'appui de cette réclamation.

Le président pense qu'il est probable qu'à raison des circonstances qui existaient au moment où ce transfert a été fait, les choses se sont passées comme le disent MM. Stewart et Smith; mais il y a une question à éclaircir, c'est celle de savoir ce qui a été entendu entre les vendeurs et leur agent. Un acte de nantissement du 10 mai paraît rendre très probable que la cession n'a été qu'une fiction; en effet, s'il y avait eu vente réelle, on ne comprendrait pas cet acte de nantissement donné à MM. Stewart et Smith sur un navire qu'ils auraient vendu. La correspondance, les faits postérieurs, les débats même, prouvent que cet acte est un nantissement bonâ fide tout-à-fait incompatible avec une vente sérieuse.

Il résulte donc de tout ceci, dit le président, que Brandt et C^o n'ont jamais été acquéreurs sérieux du navire. En vain produisent-ils leur acte revêtu de l'attestation du consul russe; c'est une formalité que leur était indispensable pour arriver à leurs fins. La Cour ne voit pas d'ailleurs pourquoi, où et quand, et dans quelles circonstances, aurait été accomplie la vente faite par cette maison à l'agent Wrougham. On a dit dans un mémoire à l'administration des douanes que Brandt et C^o et Wrougham étaient prêts à restituer la propriété de ce navire à MM. Stewart et Smith contre le remboursement d'avances à eux faites. Quelle est la conséquence rigoureuse de cela? Quoi! Brandt et C^o, en vertu de l'acte de vente du mois de mars, ont reçu valablement le navire qui garantissait leurs avances, et, d'autre part, ils ont dit qu'ils l'avaient reçu contre un prix par eux payé! Il y aurait donc titre pour eux aux yeux de la loi, mais le droit serait en équité pour MM. Stewart et Smith.

La question serait donc celle-ci : un sujet anglais peut-il faire prévaloir l'équité contre la légalité qui protège un ennemi? Si un tel navire avait navigué sous les couleurs

ennemies, je n'hésiterais pas à déclarer cette prétention inadmissible; mais le navire dont il s'agit naviguait sous pavillon anglais. En admettant donc que MM. Brandt et C^o et Wrougham réclament aujourd'hui le gage des avances faites au navire, et qu'ils n'aient entendu le transférer qu'à la condition du remboursement de ces avances, ce n'en est pas, d'après les documents soumis à la Cour, qu'il y eût là un titre légal. Autant que nous en pouvons juger, ce navire n'est jamais sorti de la possession de Stewart et Smith. Certes les officiers des douanes et ceux de la couronne auraient été sans excuse s'ils avaient relâché cette prise avant la décision de la Cour; mais, après tout ce qui précède, il y a lieu de rendre le navire à MM. Stewart et Smith, contre le paiement des frais qui ont été faits.

En conséquence, l'avis de la Cour est que le navire doit être restitué, mais toutefois après paiement des frais.

OBSERVATIONS.—La simulation faite pour tromper l'ennemi a toujours été considérée comme un fait licite; et Portalis, commissaire du gouvernement au conseil des prises, y disait le 13 thermidor an VIII, à propos d'une simulation faite dans les papiers d'un navire appelé le Censor : « Le Censor eût été pris par les Anglais si sa véritable destination eût été patente. Il a fallu la cacher. » La simulation n'a donc pas pour objet de faire du mal à autrui, mais seulement de prévenir celui qu'on aurait pu nous faire. Donc point de fraude! La fraude que les lois de la course punissent est celle qui se permettrait à notre préjudice. Mais les lois n'ont certainement pas entendu proscrire les moyens de prudence par lesquels on se propose de garantir la sûreté de nos propriétés nationales.

Le Jean-Christophe.

La propriété de ce navire est réclamée par M. Gottlieb Bohss, qui se dit sujet danois. Le Jean-Christophe est arrivé à Grimsby le 27 mai, venant de Libau. Il a été saisi par les agents de la douane qui soupçonnaient son origine russe; il fut d'abord relâché, puis saisi de nouveau.

A l'appui de sa réclamation, Bohss, qui est à la fois le capitaine et le propriétaire du Jean-Christophe, invoque sa qualité de bourgeois d'Altona, qu'il a prise le 8 avril, quatre jours avant d'acheter ce navire, dont il était antérieurement le capitaine. Il dit être né en mer, dans la Baltique, en 1812, d'un père allemand. En 1840, il est devenu sujet russe, et il a prêté en cette qualité le serment ordinaire d'allégeance; mais la guerre étant devenue probable, il s'est rendu à Altona, et il y a pris la qualité de sujet danois. C'est seulement le 12 qu'il a acheté le Jean-Christophe.

L'avocat de la reine conteste à la fois et la vente du navire faite à Bohss et la qualité de Danois qu'il invoque. La confiscation du navire est prononcée.

OBSERVATIONS.—En France, la validité de la prise, dans cette espèce, eût été prononcée d'emblée en droit pour deux motifs : 1° aux termes de l'article 7 du règlement du 26 juillet 1778, les bâtiments d'origine ennemie, ou qui ont eu un propriétaire ennemi, ne peuvent être réputés neutres s'il n'est justifié que la vente en a été faite à un sujet neutre avant le commencement des hostilités. Or, la déclaration est du 24 mars, la vente du navire n'est que du 12 avril; le navire a donc toujours conservé son caractère de bâtiment ennemi; 2° l'article 6 du même règlement refuse d'accorder les privilèges de la neutralité aux objets ennemis qui se sont fait naturaliser neutres, si leur naturalisation ou si l'établissement de leur domicile en pays neutre n'est pas au moins antérieure de trois mois à la déclaration de guerre. Dans l'espèce, Bohss avait été naturalisé Danois; après la déclaration de guerre il eût été considéré par les Tribunaux français comme étant resté Russe.

Chez nous, cette affaire du Jean-Christophe eût été jugée comme elle l'a été en Angleterre et d'après nos lois; Bohss eût perdu son procès quand même l'exactitude de toutes ses allégations eût été prouvée.

CHRONIQUE

PARIS, 17 OCTOBRE.

Le sieur Coussillard, agent d'affaires, déjà condamné une fois pour escroquerie, une fois pour abus de confiance, traduit, en outre, deux fois pour abus de confiance et acquitté, comparait encore aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel; on lui reproche, étant chargé, en sa qualité d'agent d'affaires, de divers mandats, d'en avoir abusé pour retenir à son profit l'argent qu'il avait reçu, soit de ses clients avec une destination déterminée, soit de leurs adversaires, comme intermédiaire, devant leur transmettre le paiement de dettes conséquence des mandats à lui confiés.

Vous êtes, lui dit M. le président, un de ces hommes d'affaires, comme il y en a malheureusement beaucoup, qui spéculent sur l'inexpérience et la confiance de leurs clients; il est étonnant que vous trouviez encore une justice de paix qui consente à vous recevoir.

Le sieur Coussillard prétend qu'à l'un il a rendu l'argent que celui-ci ne énergiquement avoir reçu; quant aux autres, il prétend qu'ayant été arrêté, il n'a pas pu les satisfaire.

Le Tribunal l'a condamné à huit mois de prison et 25 fr. d'amende.

Aux sourires que provoquent chez Meullier les débats du procès correctionnel que nous allons rapporter, on prendrait pour un simple auditeur que cette affaire divertit et intéresse, s'il n'était assis au banc des prévenus. Il s'agit de deux préventions graves : tromperie sur la nature de la marchandise vendue et abus de confiance.

M^{me} Blondel, la plaignante, dépose ainsi : J'avais chargé M. Meullier d'acheter pour moi deux pièces de vin rouge; bon! le 14 juin il me dit : « Mam Blondel, les deux pièces sont en bas. — Bien, que je lui dis, Benjamin, descendez-les à la cave et collez les. » Il les descend et une heure après il remonte en me disant : « Là! là! c'est ce qu'est — C'est fait? que je lui demande. — Oui. — L'avez-vous goûté? — Oui, mam Blondel. — Est-il bon? — Très bon, mam Blondel, mais faut pas que vous le goûtiez, par rapport à la colle. » C'en était une fameuse de colle; vous allez voir.

Le lendemain, je me dis : « Ah! bah! collé ou non, faut que je goûte mon vin. » Je descends à la cave et je vois que le robinet coulait tout blanc : « Ah! le malheureux, que je m'écrie, je lui demande du bordeaux et il m'a acheté du vin blanc! » Je le goûte, monsieur, c'était bien des pièces de bordeaux, mais pas des pièces de bordeaux; savez-vous ce que c'était? C'était de l'eau, pas autre chose que de l'eau de la rivière; mais je ne vous dis pas tout; c'est que je lui avais donné 120 fr. pour le marchand de vin, et qu'il a pris le vin et l'argent.

Un témoin, créancier de la plaignante, déclare que le prévenu lui a donné 60 fr. pour le compte de celle-ci.

Le marchand de vin, entendu, affirme que Meullier ne lui a pas remis un sou.

M. le président au prévenu : Qu'avez-vous à dire? Meullier, avec beaucoup d'emphase et de gestes : J'ai z-à dire que le nommé monsieur Claude siné m'a-z-un jour chargé de demander l'argent à la nommée M^{me} Blondel,

qui lui-z-en doit comme elle-z-en doit à mille et cent chacun. Je demande ce qu'elle lui devait-z-à la nommée M^{me} Blondel, dont voilà qu'en causant-z-elle ne m'en donne pas et qu'elle me propose, comme vu qu'elle était aux abois des poursuites des particuliers dont-z-elle leur doit des sommes plus ou moins conséquentes, qu'elle me propose de me passer son fonds de commerce comme sous mon nom. Je lui dis : « M^{me} Blondel, étant connu depuis dix ans à la Chapelle pour un citoyen probe-z-et royal, s'il se peut que dans votre intelligence ça soit une chose anormale que vous me proposez, ça n'est pas le mien... »

M. le président : Avez-vous, oui ou non, porté chez M^{me} Blondel deux fûts que vous aviez été chargé par elle d'acheter?

Meullier : Oui-z-évidemment.

M. le président : Evidemment, bien; les avez-vous, oui ou non, descendus à la cave?

Meullier : Je le reconnais avec facilité.

M. le président : Quand vous êtes remonté de la cave, après avoir soi-disant collé les deux pièces de vin, et que M^{me} Blondel vous a demandé s'il était bon, avez-vous répondu, oui ou non : « Il est très bon, mais il ne faut pas que vous y goûtiez de quelque temps, par rapport à la colle? »

Meullier : Permettez, je vais...

M. le président : Répondez à ma question.

Meullier : Oui, assurément.

M. le président : Oui, assurément? Eh bien! c'était de l'eau.

Meullier : L'explication-z-est des plus préliminaires; tous les jours on voit des choses qui tournent...

Quant à l'argent confié au prévenu, il ne dit pas comment il a tourné; mais il est certain que le destinataire ne l'a pas reçu.

Meullier est condamné à six mois de prison et 50 francs d'amende.

Dans la journée du 9 août dernier, le bruit se répandit dans Vincennes qu'un caporal appartenant à un régiment d'infanterie venait d'être victime d'un assassinat commis dans une maison garnie de la rue du Levant. Aussitôt que cette nouvelle parvint à la gendarmerie, le maréchal-des-logis Lemoine, commandant la brigade de Vincennes, se transporta avec main-forte dans le lieu où l'on disait que le crime venait d'être commis. Il trouva, couché sur un lit au premier étage, un caporal de sapeurs dont la longue barbe flottait dans le sang qui s'échappait d'une blessure à la tête. Cet homme, dont les pulsations se faisaient encore sentir, ne répondit à aucune question. Le maréchal-des-logis fit prévenir M. le docteur Sopik et l'aide-major, M. Fabre, du 7^e d'artillerie pour constater l'état du blessé. M. le juge de paix fut également averti, et bientôt il arriva à l'établissement tenu par la femme Mathieu, rue du Levant, 33.

Cette femme, questionnée par M. le juge de paix sur les circonstances de cet événement, déclara que le caporal de sapeurs Vadot s'était présenté dans sa maison pour y passer la journée, et qu'il s'était couché sur un lit; qu'il fut rejoint bientôt par une jeune fille du nom de Dupont, et qu'aussitôt il commanda un diner pour deux personnes. Peu d'instants après, Vadot remonta seul dans la chambre qu'il avait louée, et lorsqu'on alla le prévenir que le diner était servi, la fille Dupont redescendit tout effrayée en disant que le caporal était couché sur le lit, baignant dans son sang.

M. le juge de paix s'étant transporté près du blessé, lui adressa quelques questions qui restèrent d'abord sans réponse. Vadot paraissait avoir perdu complètement connaissance; mais après que les médecins lui eurent donné leurs soins, il reprit ses sens et déclara qu'il avait été frappé par des individus qui avaient pénétré subitement dans la chambre où il se trouvait.

Cette déclaration se trouva en contradiction manifeste avec le rapport qui fut dressé par les deux docteurs, car ils affirmèrent qu'il résultait de l'inspection des blessures, que Vadot n'avait pas été victime de violences exercées sur sa personne par une main étrangère. Leur opinion était que ce militaire s'était porté lui-même sept coups de sabre sur la tête; la preuve résultait de la direction des blessures qui se trouvaient toutes venant du même côté, et étaient parallèles dans une profondeur à peu près égale. « Il est évident, dirent les médecins, que si Vadot avait été attaqué par un ou plusieurs individus, il aurait opposé une résistance bien naturelle, et dès lors, une lutte s'engageant, les coups l'auraient atteint de différentes manières. »

M. le juge de paix procéda immédiatement à une enquête de laquelle il résulta que le caporal de sapeurs avait quitté depuis deux jours la compagnie hors rang du 36^e régiment de ligne dont il faisait partie, et avait dépensé une somme d'argent que l'on présuma provenir d'un vol fait au corps. On fit transporter le blessé à l'hôpital du Val-de-Grâce, et avis fut donné à l'autorité militaire des faits qui venaient d'être constatés.

Pendant l'absence du caporal, on avait reconnu dans le 36^e de ligne que Vadot ayant été chargé de l'ordinaire avait abusé de cette confiance, et s'était rendu coupable du délit pour lequel il comparait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu : Vous teniez l'ordinaire de votre compagnie, et, abusant de cette position, vous avez fait des dépenses personnelles qui vous ont constitué en déficit. Vous deviez à l'épicier une somme de 146 fr., et au boucher celle de 162 fr. Qu'avez-vous fait de ces deux sommes?

Le prévenu : Quand je me suis mis en absence illégale, je devais en effet ces deux sommes, mais trois ou quatre jours après ayant reçu de l'argent de ma famille, je me suis empressé de solder les comptes de ces deux fournisseurs.

M. le président : Si vous vous étiez conformé aux règlements en payant jour par jour, vous ne vous seriez pas trouvé dans l'embarras.

Le prévenu : C'était la première fois que je tenais l'ordinaire, et encore c'était comme contraint et forcé. N'étant pas très instruit, j'étais convenu avec les fournisseurs que je les paierais tous les cinq jours. J'avais dépensé mon argent chez un de mes amis qui est domestique.

M. le président : Quoi qu'il en soit, il est bien établi par les pièces de l'information que vous avez dissipé les fonds de l'ordinaire, et nous pourrions en trouver la preuve dans cette tentative de suicide dont vous vous êtes rendu coupable, si toutefois on peut considérer comme suicide les coups que vous vous êtes portés.

Le prévenu : Je n'ai pas du tout cherché à me détruire; j'ai été attaqué par des individus que je ne connaissais pas, ils m'ont frappé avec mon propre sabre dont ils s'étaient emparés pendant que j'étais un peu pris de vin.

M. le président : Votre sergent-major a déclaré que vous étiez homme à faire de folles dépenses; ainsi, par exemple, on vous a vu, à Vincennes, dissiper dans l'espace de quatre à cinq jours une somme de 150 à 200 fr. D'où vous provenait cet argent?

Le prévenu : C'était un envoi qui m'avait été fait par mon agent de remplacement qui me devait 1,100 fr.

Le sieur Terrier, sergent-major, déclare qu'il a constaté le déficit dans les comptes de l'accusé. C'est probablement à cause de cette faute grave, dit le témoin, que le caporal a voulu se donner la mort en se frappant de sept coups de sabre.

M. le président : Ces blessures n'ont pas eu une très grande gravité, puisque le voilà aujourd'hui bien portant devant la justice.

Le témoin : Il a passé près de trois semaines à l'hôpital. M. le président : Quelle était la conduite habituelle de ce caporal ?

Le témoin : Le caporal Vadot était ce que l'on appelle un bon garçon, un homme un peu faible. Sa conduite était exempte de reproches et lui avait valu les galons de caporal qu'on lui avait donnés le 26 juin dernier.

M. le capitaine Martin, du 67^e régiment de ligne, substitut de M. le commissaire impérial, soutient l'accusation de vol de fonds de l'ordinaire.

Le Conseil déclare Vadot coupable à l'unanimité des voix, et admettant des circonstances atténuantes, il le condamne à la peine d'une année d'emprisonnement.

Il y a une dizaine d'années, F... libéré du service militaire, revenait d'Afrique, où il avait servi dans les zéphirs. N'ayant plus de parents, il se dirigea vers Paris.

F... demeurait rue Traversine. Dans une maison voisine habitait, avec sa fille Annette, âgée de vingt ans, une négresse veuve d'un Français.

Il y a quelques jours, F... sortait, vers dix heures du matin, de chez un marchand de vin de la rue Traversine. Vint à passer la négresse, elle l'aborda, et, en plaisantant, il voulut l'embrasser.

Le commissaire de police de la section, M. Cozeaux, informé des faits que nous venons de rapporter, les constata par enquête judiciaire.

Hier, le cadavre de F... fut soumis, à la Morgue où il avait été transporté, à l'examen des médecins, et l'autopsie en ayant été pratiquée par M. le docteur Tardieu, désigné à cet effet par M. le procureur impérial.

Hier Annette, dite l'Africaine, arrêtée par les agents de la sûreté, a été écrouée à la Préfecture de police, comme inculpée de meurtre.

— Avant-hier, avant le jour, la concierge de la maison rue de l'Abbé-de-l'Épée, 6, la dame Manoury, se disposait à sortir, lorsqu'en passant dans l'allée de la maison, son pied heurta un paquet assez volumineux.

— Quelques-uns des nombreux promeneurs parcourant, dimanche dernier, le parc de Versailles, furent saisis d'effroi en découvrant, pendu à un arbre, le cadavre d'un homme.

— Nous avons raconté les circonstances dans lesquelles a été trouvé le cadavre de la femme P... à Sèvres.

— Le commissaire de police de la section, M. Cozeaux, informé des faits que nous venons de rapporter, les constata par enquête judiciaire.

Bourse de Paris du 17 Octobre 1854.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (75 30, 75 45, 97 80, 98).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, Emprunt, etc.) and Price (75 30, 1166, 1183, etc.).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 3 0/0 Emprunt, etc.) and Price (75 63, 75 75, 98 25, etc.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.) and Price (715, 1197 50, 985, etc.).

THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Mercredi, les comédiens ordinaires de l'Empereur donneront Bertrand et Raton, par Scribe, Maubant, Mmes Noblet, Nathalie, Favart, et la Comédie à Ferny, avec Geoffroy, Leroux, Monrose, Mlle Judith.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Demain jeudi, pour la rentrée de M^{lle} Frizzolini, Oello, qui aura en outre, pour intermèdes, MM. Bettini, Ordavani et Lucchesi.

— A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en trois actes, paroles de Planard, musique d'Hérold.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, la Promise,

opéra-comique en trois actes, dans lequel M^{lle} Cabel continu d'obtenir le plus éclatant succès.

— ODEON. — Le drame de MM. Nus et Tisserant, le Vicaire de Wakefield, tient toujours glorieusement l'affiche.

— GAITÉ. — Ce soir, la 3^e représentation des Oiseaux de proie, drame nouveau en cinq actes.

— AMBIGU. — Aujourd'hui deuxième représentation du grand drame nouveau de M. Ferdinand Dugué, les Amours maudits.

— Aux Variétés, Brélan de maris, pour des débuts de M^{lle} Pauline; les Erreurs du bel âge, par Arnal et Numa; Quand on n'a pas le sou, par Lassagne.

— Aux soirées fantastiques de Robert Houdin, M. Hamilton doit présenter très prochainement plusieurs expériences entièrement nouvelles.

— DIORAMA DE L'ÉTOILE, grande avenue des Champs-Élysées, 73. — Tous les jours, de dix heures du matin à la nuit, la Bataille de Marengo et le Bombardement d'Odessa.

SPECTACLES DU 18 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Nonne sanglante. THÉÂTRE FRANÇAIS — Bertrand et Raton, la Comédie à Ferny. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, les Sabots. THÉÂTRE ITALIEN. — Le Vicaire, l'Amour et caprice.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, opéra en trois actes, paroles de Planard, musique d'Hérold.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, la Promise,

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ADJUDICATION en l'étude de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 63, le mercredi 23 octobre 1854.

FONDS DE LINGERIE à vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris.

UN JEUNE ALLEMAND revenant de l'Espagne et pouvant se charger des correspondances anglaise, française, espagnole et italienne.

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE qui écrit les névralgies, migraines et crampes.

ON dem. des courtiers en librairie p^r la province. Fortes remises. M. Laroche, 18, r. Coquillière.

FABRIQUE D'INSTRUMENTS AGRICOLES De QUENTIN-DURAND, Ingénieur-Mécanicien et Constructeur, rue des Petits-Hôtels, 27, place Lafayette.

La réputation de ce mécanicien est faite depuis longtemps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture.

Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande.

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

29^e ANNÉE

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

LA PUBLICATION LÉGALE DES ACTES DE SOCIÉTÉ EST OBLIGATOIRE DANS LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT ET LE JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire. De beaux vernis, quatre-vingt-quatre et soixante-dix-sept croûtes.

Vente après faillite en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire. De voitures, phaéton, calèches, coupés, harnais, selles, bides, carapans, etc.

Vente après faillite en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire. Consistant en secrétaire, tables, chaises, fauteuils, buffet, etc.

Ventes mobilières. Un jugement arbitral, rendu à Paris, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-quatre.

FENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, cité Rodier, 4.

Consistant en secrétaire, tables, chaises, fauteuils, buffet, etc.

Enregistrement à Paris, le 18 octobre 1854. Reçu deux francs vingt centimes.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. Feuille du dix-sept octobre mil huit cent cinquante-quatre.

Etude de M^e Gustave JAMETEL, avocat-agrégé, rue Laffitte, 7.

Etude de M^e Numa BRUNET, négociant, demeurant à Nîmes.

Etude de M^e Joseph PHILIPPON, notaire à Paris.

INDUSTRIE.

Industrie, plus sa clientèle, son matériel, estimés trois mille francs.

Par délibération des actionnaires de la société houillère de Saint-Germain-des-Près.

Par délibération des actionnaires de la société houillère de Saint-Germain-des-Près.

Par délibération des actionnaires de la société houillère de Saint-Germain-des-Près.

Par délibération des actionnaires de la société houillère de Saint-Germain-des-Près.

Par délibération des actionnaires de la société houillère de Saint-Germain-des-Près.

Par délibération des actionnaires de la société houillère de Saint-Germain-des-Près.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société ROUX et C^e, distillateurs, rue du Cherche-Midi, 58.

De la société ROUX et C^e, distillateurs, rue du Cherche-Midi, 58.

De la société ROUX et C^e, distillateurs, rue du Cherche-Midi, 58.

De la société ROUX et C^e, distillateurs, rue du Cherche-Midi, 58.

De la société ROUX et C^e, distillateurs, rue du Cherche-Midi, 58.

De la société ROUX et C^e, distillateurs, rue du Cherche-Midi, 58.

De la société ROUX et C^e, distillateurs, rue du Cherche-Midi, 58.

CONCORDATS.

De la société ROUX et C^e, distillateurs, rue du Cherche-Midi, 58.

De la société ROUX et C^e, distillateurs, rue du Cherche-Midi, 58.

De la société ROUX et C^e, distillateurs, rue du Cherche-Midi, 58.

De la société ROUX et C^e, distillateurs, rue du Cherche-Midi, 58.

De la société ROUX et C^e, distillateurs, rue du Cherche-Midi, 58.

De la société ROUX et C^e, distillateurs, rue du Cherche-Midi, 58.

De la société ROUX et C^e, distillateurs, rue du Cherche-Midi, 58.

De la société ROUX et C^e, distillateurs, rue du Cherche-Midi, 58.